

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie La Cartine Daycare Inc.	Numéro de permis 2012240	Date d'inspection Le 29 juillet 2025	
Nom de l'établissement Garderie La Cartine Daycare		Numéro de téléphone (506) 384-2278	
Adresse 1766 rue Amirault Dieppe NB E1A 7K2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Monica Maltais		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	08 août 2025	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des enfants, l'inspectrice observe dans un dossier sur douze, le numéro d'assurance sociale de l'enfant est manquant. Il est rappelé que chaque dossier doit être entièrement complété, sans information manquante, avant que l'enfant débute le service de garde. L'exploitante doit s'assurer que le parent indique cette information au dossier de son enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	08 août 2025	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des enfants, l'inspectrice observe deux dossiers sur douze ne contiennent pas l'information concernant le médecin de famille. Il est requis que cette information figure au dossier de chaque enfant. Toutefois, si un enfant est en attente d'un médecin, une note écrite par le parent/tuteur précisant qu'il est sur une liste d'attente ou qu'il ne possède pas de médecin de famille doit être inscrite à son dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	08 août 2025	
Commentaires : L'inspectrice observe un dossier d'enfant sur douze ne contient pas l'information concernant deux contacts d'urgence. Chaque dossier d'enfant doit contenir les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	08 août 2025	
Commentaires : L'inspectrice observe dans quatre dossiers d'enfants sur douze n'ont pas de copie de leur carnet de vaccin ou de page d'exemption. Chaque dossier d'enfant doit contenir les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	29 juil. 2025	29 juil. 2025
Commentaires : Lors des jeux extérieurs, l'inspectrice observe deux enfants embarqués sur 10 enrouleurs de câble en bois dont 1 d'environ quatre pieds de hauteur transformé en structure fixe dans le parc des préscolaires. Les éducatrices, situées à distance et engagées dans une discussion entre elles, n'étaient pas en position de surveiller adéquatement les enfants, exposant ainsi ces derniers à un risque de chute et de blessure. L'inspectrice est intervenue à deux reprises pour recommander fortement aux éducatrices de se rapprocher des enfants afin d'assurer leur sécurité. À la suite de la seconde intervention, les éducatrices se sont rapprochées de ceux-ci. La lacune est maintenant conforme.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	22 août 2025	
Commentaires : L'inspectrice observe que la surface de protection située sous 10 enrouleurs de câble en bois dont 1 plus gros d'environ quatre pieds de hauteur, n'est pas adéquate. Elle recommande fortement qu'une surface de protection conforme soit ajoutée sous cet équipement afin d'assurer la sécurité des enfants en cas de chute. -Les exploitants devraient veiller à ce que les aires de jeu extérieures soient, au minimum, conformes à la norme « Aires et équipements de jeu » de l'Association canadienne de normalisation (CAN/CSA-Z614-F14) et à toute mise à jour subséquente qui y est apportée. Ce document énonce les normes de sécurité s'appliquant aux aires de jeu destinées aux enfants de 18 mois à 12 ans. Ce document peut être acheté en ligne à : www.shop.csa.ca/fr/canada/injury-prevention/canca-z614-14/invnt/27019532014 -« équipement » désigne tous les objets et structures (dont tous les paramètres sont conformes aux normes de la CSA) situés dans une aire de jeu et utilisés par les enfants pour jouer, qu'ils aient ou non été fabriqués à cette fin. -« surface de protection » désigne un matériau utilisé comme couvre-sol dans la zone de protection de l'équipement de jeu, comme précisé par la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA).			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familiale permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	29 juil. 2025	29 juil. 2025
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe deux lits placés côte à côte dans l'une des salles. Une discussion a eu lieu avec la personne éducatrice, rappelant que la réglementation exige un espace de 46 cm entre chaque lit durant la période de repos. L'éducatrice a immédiatement réajusté la disposition des lits afin de se conformer à cette exigence. -Un espace entre les matelas réduit les risques que les enfants se cognent ou se blessent en se levant ou en bougeant. -En cas d'incendie ou d'évacuation, cet espacement permet aux personnes éducatrices de circuler rapidement entre les matelas. -Une distance suffisante réduit la propagation des germes. -Une distance adéquate entre les enfants leur permet de se reposer sans être dérangés par les mouvements ou les bruits des autres. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	08 août 2025	29 juil. 2025

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de la vérification des effets personnels des enfants, l'inspectrice observe dans une salle, une bouteille d'eau sur douze n'était pas identifiée au nom de l'enfant. Dans une autre salle, deux bouteilles sur dix-sept étaient également non étiquetées. Une discussion a eu lieu avec les personnes éducatrices afin de rappeler que tous les effets personnels des enfants fréquentant le centre doivent être clairement identifiés à leur nom. Les éducatrices ont immédiatement procédé à l'étiquetage des bouteilles concernées. La lacune est maintenant conforme.</p>			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	29 août 2025	
<p>Commentaires : Lors de la vérification de la surface utilisée pour le changement de couche, l'inspectrice observe qu'un des matelas est troué à deux endroits et que l'autre présente des tâches brunes. Il est rappelé que la surface de changement doit être recouverte d'un matériau imperméable et facile à nettoyer. Un matelas déchiré est difficile à nettoyer correctement, ce qui compromet la désinfection après chaque usage. Les tâches brunes peuvent indiquer la présence de matière biologique ce qui favorise la prolifération de bactérie et de germe.</p>			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	08 août 2025	
<p>Commentaires : L'inspectrice observe dans quatre dossiers d'enfants sur douze n'ont pas de copie de leur carnet de vaccin ou de page d'exemption. Chaque dossier d'enfant doit contenir les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.</p>			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	08 août 2025	29 juil. 2025
<p>Commentaires : Lors de la vérification des effets personnels des enfants, l'inspectrice observe dans une salle de classe, deux boîtes à dîner sur dix-sept ne sont pas identifiées avec le nom des enfants. Une discussion a eu lieu avec la personne éducatrice afin de rappeler que chaque effet personnel doit être clairement identifié avec le nom de l'enfant. La personne éducatrice a procédé à l'étiquetage des boîtes à dîner avant le départ de l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>Commentaires généraux</p> <p>L'inspectrice est présente sur les lieux.</p> <p>Elle observe les différentes routines de la journée, incluant la collation du matin, le dîner, la période de repos, ainsi que la collation de l'après-midi.</p> <p>Durant l'inspection, une activité culinaire impliquant la préparation de biscuits avec les enfants est observée dans une salle de classe.</p> <p>Divers types de jeux sont également observés, notamment les jeux extérieurs, les jeux libres, ainsi qu'une activité avec des billes chauffantes.</p> <p>Une discussion a lieu concernant les dossiers du personnel afin de s'assurer que chaque dossier contient les certificats requis pour chaque employé.</p> <p>Une autre discussion porte sur les heures de perfectionnement professionnel, afin que celles-ci soient complétées avant la fin du mois de septembre.</p> <p>Le ratio est maintenu tout au long de l'inspection.</p>			

original signé par
Monica Maltais

Le 07 août 2025

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Caroline Leblanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 07 août 2025

Date